

ACCUEILLIR UN STAGIAIRE À L'URCA
dans le cadre unique de la validation d'un diplôme

Étape n° 1

Je souhaite accueillir un stagiaire, je dois constituer un dossier « stagiaire » comprenant :

- La convention de stage URCA si l'étudiant est inscrit dans notre Université, ou la convention de stage de l'établissement d'origine si l'étudiant est « hors URCA »,
- La notice de renseignements et l'ensemble des pièces listées ci-dessous,
- La demande de gratification complétée et signée par le directeur de l'unité de recherche d'accueil et le responsable de la ligne budgétaire sur laquelle sera prise la gratification,
- Le fichier fournisseurs missions destiné à l'Agence Comptable,
- La fiche d'hébergement exceptionnel sur les bases de l'URCA uniquement pour les étudiants « hors URCA » si vous jugez impératif le fait que votre stagiaire dispose d'une adresse mail « univ-reims.fr »,
- L'attestation de présence qui devra être retournée, mensuellement à terme échu, afin de permettre la mise en paiement de la gratification.

IMPORTANT :

En cas d'accueil de stagiaire étranger inscrit dans un établissement étranger, il est impératif de prendre contact au moins 3 mois avant la date souhaitée d'arrivée de l'intéressé(e) avec la Direction de la Recherche et de la Valorisation (Sandrine Henry) ou la Direction des Affaires Financières (Anaïs Fenaut).

Joindre un lien ou l'on pourra trouver l'ensemble des pièces

Étape n° 2

1) Dans le cadre de l'accueil d'un étudiant « URCA »

- a) Compléter la convention de stage en 1 exemplaire unique,
- b) Procéder à la signature de l'exemplaire unique de la convention par :
 - i) Le référent du stage (responsable de la formation),
 - ii) Le tuteur du stagiaire,
 - iii) Le stagiaire,
 - iv) Le directeur de la structure d'accueil,
 - v) Le directeur / doyen de la composante.

2) Dans le cadre de l'accueil d'un étudiant « hors URCA »

- a) Récupérer la convention de stage de l'établissement d'origine déjà signée par :
 - i) L'enseignant référent,
 - ii) L'étudiant,
 - iii) Le Président de l'établissement d'origine.
- b) Procéder à la signature de la convention par :
 - i) Le tuteur du stagiaire « URCA »,
 - ii) Le Directeur de la structure d'accueil « URCA »,
 - iii) Le directeur / doyen de la composante.

Faire compléter la notice de renseignements par le stagiaire et fournir les pièces demandées en copie LISIBLE.

- 3) Compléter la demande de gratification et la faire signer par le Directeur de l'unité de recherche d'accueil ainsi que le responsable de la ligne budgétaire sur laquelle sera prise la gratification. La Direction de la Recherche et de la Valorisation signe le document en dernier lieu.
- 4) Transmettre la fiche fournisseurs missions de l'Agence Comptable au stagiaire pour qu'il la complète.
- 5) Transmettre la fiche d'hébergement exceptionnel sur les bases de l'URCA, si besoin uniquement.

Étape n° 3

Récupérer le dossier dans son intégralité dûment complété et signé par tous.

Vérifier la qualité des copies fournies et leur lisibilité.

Étape n°4

Si la ligne budgétaire relative au paiement de la gratification est hébergée par le pôle financier de la Recherche et du SAIC le dossier complet est envoyé à :

Madame Sandrine Henry
Direction de la Recherche et de la Valorisation
Villa Douce - 9 bd de la Paix - CS 60005
51724 REIMS Cedex

Si vous souhaitez des informations complémentaires vous pouvez la joindre par :

Tél. : 03 26 91 39 32

Mail : sandrine.henry@univ-reims.fr

Pour toute autre gratification hors périmètre Recherche et SAIC, vous pouvez prendre contact avec Madame Anaïs Fenaut, de la Direction des Affaires Financières :

Tél : 03 26 91 82 96

Mail : anaïs.fenaut@univ-reims.fr

Étape n°5

L'attestation de présence doit être complétée et signée par :

- le tuteur « URCA »
- le directeur de la structure d'accueil « URCA »,
- le stagiaire.

L'attestation doit ensuite être envoyée, par courriel, au terme de chaque mois :

- soit à la Direction de la Recherche et de la Valorisation à Madame Sandrine Henry si l'hébergement de la ligne budgétaire est fait par le pôle financier de la Recherche et du SAIC,
- soit à la Direction des Affaires Financières à Madame Anaïs Fenaut pour toute autre gratification hors périmètre Recherche et SAIC.

Références réglementaires :

- Code de l'éducation, notamment les articles L612-11, D612-54, et L.124-1 à L124-20, relatifs aux stages et périodes de formation en milieu professionnel et dans le cadre des études supérieures ;
- Circulaire URSSAF n°2013-0000003 du 31 janvier 2013 sur la couverture des accidents du travail des élèves et des étudiants ;
- Loi 2013-660 du 22 juillet 2013 – article 27 – relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Arrêté du 25 octobre 2013 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le report du bénéfice de la gratification des stagiaires dans la fonction publique ;
- Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
- Arrêté du 5 décembre 2016 portant fixation du plafond de la Sécurité sociale pour l'année 2017 ;
- Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur ;
- Guide du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche – Novembre 2016 – relatif à la Gratification et les avantages des stagiaires ;
- Circulaire de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale du 2 juillet 2015 relative à la réforme du statut des stagiaires ;
- Décret 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil.

Qu'est-ce qu'un stage ?

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'une part, d'obtenir un diplôme ou une certification, et d'autre part, de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions approuvées par l'organisme d'accueil, conforme(s) au projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement.

Le stage est conclu par le biais d'une convention tripartite obligatoire entre l'étudiant, l'établissement de formation et l'URCA.

Statut du stagiaire :

Le stagiaire n'est pas lié par un contrat de travail avec l'URCA, il n'a donc pas le statut de salarié. Son passage à l'URCA n'a qu'un objectif pédagogique et formateur : même si ce dernier peut être tenu d'exécuter des tâches à caractère professionnel (aucune tâche dangereuse pour sa santé ou sa sécurité ne peut toutefois lui être confiée), il n'a pas d'obligation de production comme les salariés.

Aucune convention de stage ne peut ainsi être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'URCA, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Tout stagiaire est tenu de se conformer aux règles internes de l'URCA : horaires, discipline, règles de sécurité, d'hygiène... et ce, afin de maintenir le bon fonctionnement des services. La convention de stage précise les clauses du règlement intérieur qui sont applicables au stagiaire. Celui-ci accède aux activités sociales et culturelles, aux restaurants universitaires, au même titre que les salariés de l'URCA, et bénéficie également de la prise en charge de ses frais de transport.

L'encadrement pédagogique des stagiaires :

Lors de l'élaboration de la convention, l'établissement d'enseignement définit, en lien avec l'organisme d'accueil et le stagiaire, d'une part, les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel et d'autre part, la manière dont ce temps s'inscrit dans le cursus de formation.

Un enseignant référent est désigné au sein des équipes pédagogiques pour s'assurer du bon déroulement du stage et du respect des clauses de la convention. L'article L.124-2 du Code de l'éducation (loi n°2014-788 du 10 juillet 2014) précise que celui-ci peut suivre simultanément 16 stagiaires au maximum, ou moins si le Conseil d'Administration en prend la décision.

L'URCA, en tant qu'organisme d'accueil devra désigner un tuteur qui sera chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Conformément à l'article R.124-13 du Code de l'éducation résultant du décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015, un même tuteur, sur une même période, ne peut excéder la prise en charge de trois stagiaires.

La gratification de stage :

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, soit 44 jours de présence effective sur la base de 7 heures par jour, consécutifs ou non, sans excéder six mois, le stage fait l'objet d'une gratification versée mensuellement.

Son montant, fixé par décret, atteint 15% du plafond horaire de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2019, soit 3,75 € par heure effectuée.

La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour de la période de stage. En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

Remarque

Dans le cadre d'un stage de plus de deux mois, le versement d'une gratification est une obligation légale. Toutefois, **lorsque la durée de ce stage n'atteint pas deux mois effectifs**, le versement d'une gratification est facultatif, il est **laissé à la discrétion des responsables du service d'accueil, à condition que cette dépense soit effectivement prévue dans le budget**.

En application de l'article L.124-14 du Code de l'Education, les stagiaires sont soumis aux mêmes droits et obligations que le personnel de l'établissement en termes de durée de présence, de repos quotidien et hebdomadaire, et de jours fériés. De ce fait, les jours fériés payés pour le personnel sont également gratifiés pour les stagiaires.

Lorsque l'on évoque les congés légaux, il s'agit uniquement des congés annuels traditionnels de la Fonction Publique (cinq semaines par an).

L'obligation de l'établissement est donc uniquement de proratiser les 25 jours de congés annuels Fonction publique, par exemple 6 mois de stage = $25 / 2$ soit 12,5 jours de congés.

Néanmoins, les congés qui n'auront pas été pris pendant le stage ne pourront être récupérés une fois cette période terminée. Il est donc important de communiquer au stagiaire le nombre de jours de congés auxquels il a droit.

Le déroulement de l'activité :

La gratification ne constitue pas une charge de personnel, elle n'est ni assujettie aux cotisations sociales, ni aux charges patronales. Le paiement de la gratification intervient à l'issue de chaque mois travaillé : il s'agit d'une **dépense de fonctionnement**, préalablement engagée juridiquement par bon de commande sur les crédits de la composante/unité de recherche qui accueille le stagiaire, et imputée sur le compte 65780000 « Gratification de stage », dérivé du groupe de marchandises XD.32.